

Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/07 – OBJET : EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – MISE A JOUR DU BORDEREAU DE PRIX ET FORFAITISATION DU COUT DE REALISATION DE NOURRICES POUR BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges réalise des travaux de terrassement, notamment pour la réalisation de branchements d'eau et d'assainissement en partie publique.

Une mise à jour du dernier bordereau en application s'impose avec intégration de certains prix complémentaires pour des pièces spécifiques : tés, coudes et autres manchons.

Par ailleurs, la mise en place de nourrices (qui permet de démultiplier le départ de plusieurs compteurs depuis un même regard de branchement) est régulièrement nécessaire, avec un emploi systématique des mêmes pièces dont le détail fastidieux rend les devis peu lisibles.

Il est donc proposé une forfaitisation de l'établissement d'une nourrice, pour des conditions classiques de consommation domestique.

Le bordereau de prix existant demeure applicable pour des sujétions spécifiques, l'ensemble de ces tarifs étant actualisé annuellement selon une formule indexée.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs communautaires du bordereau de prix et des forfaits dont celui sur les nourrices d'eau potable selon les tableaux annexés,

- **PRECISE** que ces forfaits sont soumis à la même actualisation annuelle et selon la même formule que le bordereau des prix en vigueur, lequel reste applicable pour des cas complexes ou avec des sujétions spécifiques ;

- **PRECISE** qu'en cas de travaux importants de création, de réhabilitation ou de renouvellement de réseaux d'eau ou d'assainissement, la Communauté de communes pourra proposer aux riverains demandeurs des devis issus des entreprises œuvrant sur place, au prix des marchés contractés, si ceux-ci s'avèrent plus économiques pour le demandeur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



Tarifs branchement neuf EAU POTABLE (Fourniture et pose)

	Régie - 2020	Régie - 2021	Régie - 2022	Régie - 2023
TRAVAUX BRANCHEMENT EAU				
<i>Forfait de 0 à 5 m :</i>				
diamètre 25	1 550,00	1 556,20	1 625,95	1 739,10
diamètre 32	1 805,00	1 812,22	1 893,45	2 025,21
diamètre 40	1 954,00	1 961,82	2 049,75	2 192,39
diamètre 50	2 127,00	2 135,51	2 231,22	2 386,49
				0,00
				0,00
				0,00
<i>> à 5 m, prix du mètre linéaire :</i>				
				0,00
diamètre 25	157,00	157,63	164,69	176,15
diamètre 32	174,00	174,70	182,53	195,23
diamètre 40	183,00	183,73	191,97	205,33
diamètre 50	203,00	203,81	212,95	227,77
				0,00
Moins valeur pour tranchée commune avec	60,00	60,24	62,94	67,32
Autres travaux	<i>Selon bordereau</i>	<i>Selon bordereau</i>	<i>Selon bordereau</i>	<i>Selon bordereau</i>
REGARD béton pour compteur dn 15 à dn 32				
Pose, fourniture & main d'oeuvre	745,47	748,45	782,00	836,42
REGARD INCONGELABLE non circulaire pour compteur dn 15				
Pose, fourniture & main d'oeuvre	350,00	351,40	367,15	392,70
REGARD INCONGELABLE circulaire 12,5t pour compteur dn 15				
Pose, fourniture & main d'oeuvre	550,00	552,20	576,95	617,10
INTERVENTION, RÉPARATIONS & DÉPANNAGES				
ouverture ou fermeture d'un branchement	35,00	35,14	36,72	39,27
heure de l'agent	30,29	30,42	31,78	33,99
forfait déplacement/intervention à la demande	55,00	55,22	57,70	61,71
frais d'étalonnage & transport en sus	<i>en réel</i>	<i>en réel</i>	<i>en réel</i>	<i>en réel</i>

Formule de révision annuelle du BPU et des tarifs forfaitaires AEP et EU

(formule calquée sur le marché de travaux de terrassement)

Formule de révision des prix unitaires

$P_n = P_o \times (0.125 + 0.875 \times (TP10A-n/TP10A-o))$

1,004	1,049	1,122
-------	-------	-------

TP10A-o = indice TP10A au 09/01/2019

TP10A-n = indice TP10A au 09/01 de l'année n

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 021-200070894-20230221-B_23_07-DE



Tarifs Branchement neuf EU (Fourniture et pose)

	Régie - 2020	Régie - 2021	Régie - 2022	Régie 2023
TRAVAUX BRANCHEMENT EU				
<i>Forfait de 0 à 5 m :</i>				
diamètre 125	2 032,00	2 040,13 €	2 131,57 €	2 279,90 €
<i>> à 5 m, prix du mètre linéaire :</i>				
diamètre 125	170,00	170,68 €	178,33 €	190,74 €
Moins value pour tranchée commune avec AEP, pr	60,00	60,24 €	62,94 €	67,32 €
Autres travaux	<i>Selon bordereau</i>	<i>Selon bordereau</i>	<i>Selon bordereau</i>	<i>Selon bordereau</i>

Formule de révision annuelle du BPU et des tarifs forfaitaires AEP et EU (formule calquée sur le marché de travaux de terrassement)

Formule de révision des prix unitaires

$P_n = P_o \times (0.125 + 0.875 \times (TP10A-n/TP10A-o))$

1,004	1,049	1,122
-------	-------	-------

TP10A-o = indice TP10A au 09/01/2019

TP10A-n = indice TP10A au 09/01 de l'année n

TARIFS FORFAITISATION

Nourrices pour usages domestiques

Distribution en diamètre 19/25 mm PE

Forfaitisation 2023 HT d'une nourrice 2 compteurs à créer:

Forfait arrondi à : **279,38 € (A)**

Forfaitisation 2023 HT d'une nourrice 2 compteurs à poser sur un comptage existant:

Forfait arrondi à : **237,86 € (B)**

Forfait 2023 HT pour compteur supplémentaire à créer

Forfait arrondi à : **178,40 € (C)**

Exemple d'une nourrice 4 compteurs à créer ex nihilo:

(A + 2C) **636,18 €**

Exemple d'une nourrice 3 compteurs sur un comptage existant:

(B+C) **416,26 €**

Formule de révision annuelle du BPU et des tarifs forfaitaires AEP et EU

formule calquée sur le marché de travaux de terrassement

Formule de révision des prix unitaires

$P_n = P_o \times (0.125 + 0.875 \times (TP_{10A-n} / TP_{10A-o}))$ **2023= 1,122**

TP10A-o = indice TP10A au 09/01/2019

TP10A-n = indice TP10A au 09/01 de l'année n

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 021-200070894-20230221-B_23_07-DE

S²LOW

BORDEREAU DES PRIX pour terrassement et branchements

REGIE TERRASSEMENT					
Article	Désignation	Unité	Prix 2020	Prix 2022	Prix 2023
1	Dossier administratif et préparation de chantier: -Chiffrage (avec déplacement sur le terrain) -Etablissement des DT/DICT ou DICT -Demandes nécessaires à l'exécution des travaux (arrêté de circulation... -Marquage, piquetage -Attachement et croquis (triangulation, schéma, photo...)	Forfait	150,00 €	157,35 €	168,26 €
2a	Signalisation de chantier nécessitant un pilotage manuel	Journée	275,26 €	288,75 €	308,76 €
2b	Signalisation de chantier nécessitant la mise en place de feux tricolores et repli.	Journée	114,68 €	120,30 €	128,64 €
3	Découpe et démontage du revêtement de la voirie de toute nature	ml	4,66 €	4,89 €	5,23 €
4	Démontage avec précaution de voirie pavée de toute nature	m2	25,00 €	26,23 €	28,04 €
5a	Terrassement à l'engin en terrain ordinaire pour branchement(s) Eau potable, Assainissement	ml	62,00 €	65,04 €	69,55 €
5b	Terrassement à l'engin en terrain ordinaire pour branchements en fouille commune	ml	35,00 €	36,72 €	39,26 €
	Plus-value à l'article (§ 5) pour une profondeur du fil d'eau moyen de(s) branchement(s)			0,00 €	0,00 €
6a	de 1m31 a 1m50	ml	1,93 €	2,02 €	2,16 €
6b	de 2m00 a 3m00	ml	25,22 €	26,46 €	28,29 €
6c	de 4m00 a 5m00	ml	75,69 €	79,40 €	84,90 €
	plus-value a l'article (§ 5) pour emploi de brise roche ou du compresseur			0,00 €	0,00 €
7a	a) en terrain rocheux (roche compacte)	m3	80,74 €	84,70 €	90,57 €
7b	b) en terrain rocheux (roche friable)	m3	50,45 €	52,92 €	56,59 €
8	Plus-value a l'article (§ 5) nécessitant un terrassement manuel pour un volume supérieur a 0.500 m3 de la tranchée	m3	88,30 €	92,63 €	99,05 €
9	Plus-value a l'article (§ 5) pour une intervention inférieure a 2 mètres de longueur de(s) branchement(s) sous domaine public et un déplacement d'équipe sur chantier situé a une distance Supérieure a 10 Km du lieu de l'entreprise	Forfait	163,99 €	172,03 €	183,95 €
10	Fonçage pour l'exécution de branchement d'eau sous voie communale ou départementale avec mise en place du matériel de fonçage, travaux de préparation, niches et repli de chantier	ml	151,38 €	158,80 €	169,80 €
11	Blindage réglementaire de tranchée pour une profondeur supérieure a 1m30 y compris mise en place et repli a l'exception d'emploi de palplanches (le mètre de tranchée blindée)	ml	27,75 €	29,11 €	31,13 €
12	Plus-value pour croisement des câbles, canalisation de tout type, aqueducs, passage sous mur de fondation ou autres ouvrages rencontrés dans la fouille, compris dépose et repose en cas de besoin, réfection éventuelle avec mise en place de sable.	l'unité	30,27 €	31,75 €	33,95 €
13	Plus-value a l'article (§ 5) pour terrassement en nappe phréatique relatif a l'exécution de(s) branchement(s) d'assainissement pour une profondeur du fil d'eau du collecteur situé a une profondeur nécessitant son rabattement avec la fourniture et mise en place du matériel approprié sous les conditions suivantes : - si le débit du pompage est supérieur a 5 m3/h - si la hauteur de la nappe au repos est < ou = a Om30 - si l'entreprise ne laisse pas couler l'eau gravitairement dans le collecteur existant	Forfait	144,49 €	151,57 €	162,08 €
	Percement de mur de toute nature avec emploi de matériel approprié, reprise de celui-ci après passage de(s) tuyauterie(s)			0,00 €	0,00 €
14a	a) Épaisseur jusqu'à Om30	l'unité	82,57 €	86,62 €	92,62 €
14b	b) Décimètre de profondeur supplémentaire	l'unité	11,05 €	11,59 €	12,39 €
15	Dépose et repose de bordure, contre-bordure de trottoir de tout type, caniveau, mise en place d'une sous-couche en béton, rejointoiement au mortier de ciment non compris la fourniture	ml	33,02 €	34,64 €	37,04 €
	Remblaiement de la tranchée compris la fourniture, transport, la			0,00 €	0,00 €
16a	- Sable de Saône 0/5	m3	44,04 €	46,20 €	49,40 €
16b	- Sable concassé 0/6	m3	30,27 €	31,75 €	33,95 €
16c	- Sable concassé 0/12	m3	28,40 €	29,79 €	31,86 €
16d	- Sable d'arène calcaire	m3	28,06 €	29,43 €	31,48 €
16e	- Grave concassée 0/20	m3	33,28 €	34,91 €	37,33 €
16f	- Grave concassée 0/31.5	m3	33,02 €	34,64 €	37,04 €
16g	- Grave concassée 20/40	m3	30,27 €	31,75 €	33,95 €
16h	- Grave bitume	m3	143,82 €	150,87 €	161,32 €
16i	- Tout venant 0/80	m3	22,02 €	23,10 €	24,70 €
16k	- Tout-venant 0/100	m3	19,82 €	20,79 €	22,23 €
17	Fourniture et mise en œuvre de grave ciment a 80 kgs/m3 pris sous centrale a béton et transport (Quantité comprise entre 0,300 a 2,000 m3)	m3	127,81 €	134,07 €	143,37 €
	Fourniture et mise en œuvre de béton pris sous centrale a béton,				
18a	a) Béton dosé à 150 kgs/m3	m3	138,77 €	145,57 €	155,66 €
18b	b) Béton dosé a 200 kgs/m3	m3	151,38 €	158,80 €	169,80 €
18c	c) Béton dosé à 250 kgs/m3	m3	163,99 €	172,03 €	183,95 €

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

S'LO

ID : 021-200070894-20230221-B_23_07-DE

18d	d) Béton dosé à 300 kgs/m3				
18e	e) Béton dosé à 350 kgs/m3	m3	196,80 €	206,44 €	220,75 €
19	Remise en place de tout venant ou de terre végétale extrait de la	m3	8,25 €	8,65 €	9,25 €
20	Fourniture et mise en œuvre de géotextile anti-contaminant	m2	3,30 €	3,46 €	3,70 €
	Réfection définitive de tranchée a l'identique			0,00 €	0,00 €
21a	a) Réfection de pelouse, préparation, réglage non compris	m2	5,50 €	5,77 €	6,17 €
21b	b) Réfection de trottoir béton a l'identique, fourniture, mise en	m2	33,02 €	34,64 €	37,04 €
21c	c) Réfection de trottoir sablé toute granulométrie sur une	m2	12,38 €	12,99 €	13,89 €
	Réfection provisoire ou définitive de tranchée à l'identique			0,00 €	0,00 €
22a	a) Réfection de voirie bicouche, fourniture, mise en œuvre et	m2	24,76 €	25,97 €	27,77 €
22b	b) Réfection de voirie en enrobé a froid, fourniture, mise en œuvre	m2	38,53 €	40,42 €	43,22 €
	Réfection définitive en enrobé à chaud y compris pontage				
	Surface comprise entre 0 et 2 m2				
23a		m2	9,63 €	10,10 €	10,80 €
23b	Fourniture et mise en œuvre manuelle d'enrobés a chaud porphyriques noirs 0/6 ou 0/10 sur une épaisseur de 5 cm (120 kgs/m2) y compris couche d'accrochage	m2	110,10 €	115,49 €	123,50 €
23c	Plus-value pour une épaisseur supérieure à 5 cm.	l'unité	4,95 €	5,19 €	5,55 €
	surface comprise entre 2 et 5 m2			0,00 €	0,00 €
23d	Préparation de tranchée comprenant sciage des enrobés existantes, décapage sur 5 cm d'épaisseur et évacuation des Matériaux.	m2	9,63 €	10,10 €	10,80 €
23e	Fourniture et mise en œuvre manuelle d'enrobés à chaud porphyriques noirs 0/6 ou 0/10 sur une épaisseur de 5 cm (120 kgs/m2) y compris couche d'accrochage	m2	46,80 €	49,09 €	52,50 €
23f	Plus-value pour une épaisseur supérieure à 5 cm.	l'unité	4,95 €	5,19 €	5,55 €
	surface au delà de 5 m2			0,00 €	0,00 €
23g	Préparation de tranchée comprenant sciage des enrobés	m2	9,63 €	10,10 €	10,80 €
23h	Fourniture et mise en œuvre manuelle d'enrobés à chaud porphyriques noirs 0/6 ou 0/10 sur une épaisseur de 5 cm (120 kgs/m2) y compris couche d'accrochage	m2	37,78 €	39,63 €	42,38 €
23i	Plus-value pour une épaisseur supérieure à 5 cm. (Le centimètre par m2)	l'unité	4,95 €	5,19 €	5,55 €
	Réfection de pavage de toute nature			0,00 €	0,00 €
24a	a) Surface comprise entre 0 et 2 m2	m2	110,10 €	115,49 €	123,50 €
24b	b) Surface comprise entre 2 et 5 m2	m2	82,57 €	86,62 €	92,62 €
24c	c) Surface au delà de 5 m2	m2	55,04 €	57,74 €	61,74 €
25	Plus-value pour enrobé d'autre couleur que noir	m2	250,00 €	262,25 €	280,43 €
	Signalisation horisontale			0,00 €	0,00 €
26a	Peinture: réfection à l'identique y compris toutes sujétions	m2	100,00 €	104,90 €	112,17 €
26b	Résine: réfection à l'identique y compris toutes sujétions	m2	150,00 €	157,35 €	168,26 €
26c	Bande podotactile: réfection à l'identique y compris toutes sujétions	m2	180,00 €	188,82 €	201,91 €
27a	Transfert d'équipe lourde avec porte-char pour amenée de	l'unité	192,67 €	202,11 €	216,12 €
27b	Transfert d'équipe légère (mini-pelle/camion) au lieu d'intervention.	l'unité	115,60 €	121,26 €	129,67 €
	Matériel (avec chauffeur engin)			0,00 €	0,00 €
28a	- Heure de pelle mécanique 13 T	H	96,33 €	101,05 €	108,05 €
28b	- P.V à l'article précédent pour utilisation du brise-roche	H	27,51 €	28,86 €	30,86 €
28c	- Heure de mini-pelle de 3T à 5T	H	90,00 €	94,41 €	100,95 €
28d	- P.V à l'article précédent pour utilisation du brise-roche	H	27,51 €	28,86 €	30,86 €
28e	- Heure de mini-pelle 1.5 T ou 2 T	H	78,00 €	81,82 €	87,49 €
28f	- P.V à l'article précédent pour utilisation du brise-roche	H	27,51 €	28,86 €	30,86 €
28h	- Heure de camion benne 3.5 T ou 5 T	H	66,00 €	69,23 €	74,03 €
28i	- Heure de camion benne 13 T	H	78,00 €	81,82 €	87,49 €
28j	- Heure de camion benne 26 T	H	90,00 €	94,41 €	100,95 €
	Matériels combinés			0,00 €	0,00 €
29a	- Heure de pelle mécanique 13 T et camion benne de 26 T avec deux chauffeurs	H	170,80 €	179,17 €	191,59 €
29b	- Heure de mini-pelle de 3 T à 5 T et camion benne de 13 T avec deux chauffeurs	H	154,00 €	161,55 €	172,74 €
	- Heure de mini-pelle 2 T et camion benne de 3.5 T ou 5 T			0,00 €	0,00 €
29d	a) avec un chauffeur	H	90,75 €	95,20 €	101,79 €
29e	b) avec deux chauffeurs	H	132,00 €	138,47 €	148,07 €
	Matériel sans conducteur			0,00 €	0,00 €
30a	- Heure de compresseur avec marteau, broche, perforatrice etc...	H	26,43 €	27,73 €	29,65 €
30b	- Heure de compacteur a deux billes	H	23,56 €	24,71 €	26,43 €
30c	- Heure de sambron	H	24,00 €	25,18 €	26,92 €
31	- Heure d'ouvrier qualifié	H	55,00 €	57,70 €	61,69 €
31a	PV Majoration pour intervention en dehors de l'horaire légale 25%	H	17,50 €	18,36 €	19,63 €
31b	PV Majoration pour intervention le samedi 50%	H	21,00 €	22,03 €	23,56 €
31c	PV Majoration pour intervention de nuit, dimanche et jour férié 100%	H	48,00 €	50,35 €	53,84 €
	Divers			0,00 €	0,00 €
32	Frais de décharge	M3	6,50 €	6,82 €	7,29 €

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 021-200070894-20230221-B_23_07-DE

A18	Rehausse 600 mm Dn: 1000			
A20	Rehausse 900 mm Dn: 1000	l'unité	128,75 €	135,06 €
A21	PEHD pour refoulement Dn: jusqu'à 63mm (y compris raccords)	ml	25,00 €	26,23 €
				144,42 €
				28,04 €

EAU POTABLE		Unité	Prix		
	Regard pour compteur d'eau Fourniture et pose de regard préfabriqué pour compteur d'eau sans le terrassement.			0,00 €	0,00 €
E1	Regard Béton 1mx1mx1m avec dalle réductrice en béton armé et tampon fonte articulé type Rexel ou similaire.	l'unité	745,47 €	782,00 €	836,20 €
E2	Regard Béton 1,2mx1,2mx1,2m avec dalle réductrice en béton armé et tampon fonte articulé type Rexel ou similaire.	l'unité	1 007,00 €	1 056,34 €	1 129,56 €
E3	Regard Béton 1,5mx1,5mx1,5m avec dalle réductrice en béton armé et tampon fonte articulé type Rexel ou similaire.	l'unité	1 688,88 €	1 771,64 €	1 894,42 €
E4	Regard Béton 2mx1mx1m avec dalle réductrice en béton armé et tampon fonte articulé type Rexel ou similaire.	l'unité	2 429,98 €	2 549,05 €	2 725,72 €
	Dispositif de branchement comprenant: percement de la canalisation collier de prise en charge, robinet de prise en charge,bouche à clé complète.			0,00 €	0,00 €
101a	Dispositif de branchement Dn: 25	U	250,00 €	262,25 €	280,43 €
101b	Dispositif de branchement Dn: 32	U	270,00 €	283,23 €	302,86 €
101c	Dispositif de branchement Dn: 40	U	320,00 €	335,68 €	358,95 €
101d	Dispositif de branchement Dn: 50	U	370,00 €	388,13 €	415,03 €
104	Fourniture & pose Conduite PEHD EXCEL Plus 16 bars avec raccords			0,00 €	0,00 €
104a	Conduite PEHD EXCEL Plus Dn: 25	MI	9,50 €	9,97 €	10,66 €
104b	Conduite PEHD EXCEL Plus Dn: 32	MI	11,00 €	11,54 €	12,34 €
104c	Conduite PEHD EXCEL Plus Dn: 40	MI	17,00 €	17,83 €	19,07 €
104d	Conduite PEHD EXCEL Plus Dn: 50	MI	20,00 €	20,98 €	22,43 €
104e	Conduite PEHD EXCEL Plus Dn: 63	MI	26,00 €	27,27 €	29,16 €
	Fourniture & pose de Conduite PEHD 16 bars avec raccords			0,00 €	0,00 €
105a	Conduite PEHD Dn: 25	MI	5,00 €	5,25 €	5,61 €
105b	Conduite PEHD Dn: 32	MI	6,50 €	6,82 €	7,29 €
105c	Conduite PEHD Dn: 40	MI	8,50 €	8,92 €	9,53 €
105d	Conduite PEHD Dn: 50	MI	12,50 €	13,11 €	14,02 €
105e	Conduite PEHD Dn: 63	MI	17,00 €	17,83 €	19,07 €
105f	Conduite PEHD Dn: 75	MI	23,00 €	24,13 €	25,80 €
106	Support compteur	U	50,00 €	52,45 €	56,09 €
	Robinet d'arrêt avant compteur			0,00 €	0,00 €
107a	Robinet d'arrêt Dn:15	U	41,88 €	43,93 €	46,97 €
107b	Robinet d'arrêt Dn:20	U	45,73 €	47,97 €	51,29 €
107c	Robinet d'arrêt Dn:25	U	65,29 €	68,48 €	73,23 €
107d	Robinet d'arrêt Dn:30	U	81,92 €	85,93 €	91,89 €
107e	Robinet d'arrêt Dn:40	U	99,30 €	104,16 €	111,38 €
109a	Foureaux Dn: 63	MI	2,59 €	2,71 €	2,90 €
109b	Foureaux Dn: 90	MI	3,85 €	4,04 €	4,32 €
109c	Foureaux Dn: 110	MI	5,94 €	6,23 €	6,66 €
110	Grillage avertisseur	MI	1,29 €	1,35 €	1,44 €
112	Clapet anti - pollution			0,00 €	0,00 €
112a	Clapet anti - pollution Dn:15	U	16,94 €	17,77 €	19,00 €
112b	Clapet anti - pollution Dn:20	U	27,13 €	28,46 €	30,43 €
112c	Clapet anti - pollution Dn:25	U	47,60 €	49,93 €	53,39 €
112d	Clapet anti - pollution Dn:30	U	60,19 €	63,14 €	67,52 €
112e	Clapet anti - pollution Dn:40	U	70,90 €	74,37 €	79,52 €
	Regard de branchement			0,00 €	0,00 €
115a	Regard incongelable hors circulation	U	350,00 €	367,15 €	392,60 €
115b	Regard incongelable circulaire 12,5 t	U	550,00 €	576,95 €	616,94 €
	Raccordement d'une canalisation sur une conduite existante en tranchée ouverte ,comprenant : les arrêts d'eau,la dépose d'un tronçon après tronçonnage, les travaux de tuyauterie,la remise en service (y compris l'information des abonnés)			0,00 €	0,00 €
121a	dn < 150 mm	Forfait	251,54 €	263,87 €	282,15 €
121b	dn > 150 mm jusqu'à 300 mm	Forfait	377,31 €	395,80 €	423,23 €
				0,00 €	0,00 €
127	Remplacement d'un compteur détérioré du fait de l'Usager			0,00 €	0,00 €
127a	Dn: 15	U	83,85 €	87,96 €	94,05 €

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
 Reçu en préfecture le 24/02/2023
 Publié le 24/02/2023
 ID : 021-200070894-20230221-B_23_07-DE



138d	Poteau d'incendie sous coffre renversable Dn:100				
139	Protection métallique de poteau d'incendie	U	420,00 €	440,58 €	471,12 €
Rac	Pièces de Raccords (voir tableau suivant)			0,00 €	0,00 €

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 021-200070894-20230221-B_23_07-DE

S'LO

Tableau d'équivalence pièces spéciales

Pièce de raccords	Fonte pour tuyau fonte	PVC		PEHD	PEHD
	Régie - 2020	Régie - 2021	pièce en fonte	pièce en PE	pièce en Laiton
<i>Bride unie BU</i>	1,5 MI	1,5 MI		2 MI	
<i>Bride à emboîtement BE</i>	2,5 MI	2,5 MI	5 MI		
<i>Manchon droit</i>	4 MI	4 MI		4 MI	6 MI
<i>Cône de réduction à brides</i>	4,5 MI	4,5 MI			
<i>Cône de réduction</i>	4 MI	4 MI		3,5 MI	
<i>Coude</i>	4 MI	4 MI	6 MI	4 MI	6 MI
<i>Coude à brides</i>	4,7 MI	4,7 MI			
<i>Té à brides</i>	6,5 MI	6,5 MI			
<i>Té à 2 emboîtements</i>	4 MI	4 MI	4 MI		
<i>Té à 3 emboîtements</i>	6 MI	6 MI		6 MI	
<i>Bride à souder</i>				3 MI	
<i>Bride orientable</i>				4 MI	
<i>Contre - bride taraudée</i>	1,5 MI	1,5 MI			
<i>Jonction tuyau - bride</i>	4 MI	4 MI	4 MI		
<i>Jonction tuyau - bride large tolérance</i>	5,5 MI	5,5 MI	5,5 MI		
<i>Jonction tuyau - tuyau</i>	6 MI	6 MI	6 MI		
<i>Jonction tuyau - tuyau large tolérance</i>	7,5 MI	7,5 MI	7,5 MI		
<i>Raccords divers</i>					6 MI
<i>Plaque de réduction</i>	2,5 MI	2,5 MI			
<i>Bouchon ou plaque pleine</i>	2 MI	2 MI		2 MI	

Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/08 - OBJET : ASSAINISSEMENT - TARIFICATION POUR LES PARTICIPATIONS A L'HL VINIFIÉ AUX
FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2022 DES STATIONS D'EPURATIONS DE FLAGEY-ECHEZEAUX ET
MEUILLEY**

La Communauté de communes est compétente en assainissement et gère des ouvrages de traitement qui ont été reconstruits, respectivement en 2005-2006 pour Meuilley et 2008-2009 pour Flagey-Echézeaux, en tenant compte spécifiquement des effluents vitivinicoles dans leur redimensionnement.

Considérant le principe pollueur-payeur, des conventions ont été signées en 2006 et 2008 avec les représentants de la profession viticole pour le financement propre des frais imputables à ces effluents, dont une part des frais de fonctionnement annuels.

La profession viticole a choisi une ventilation à l'hl vinifié dans les cuveries concernées.

Chaque année, les frais de fonctionnement réels sont actés dans les comptes administratifs du budget assainissement ; de même, les déclarations de récolte permettent de connaître le nombre total d'hl vinifiés, et le détail par domaine.

Considérant qu'il convient de voter le tarif à l'hl vinifié, pour chacune des deux stations et ce, annuellement compte-tenu des variables,

Vu les éléments exposés pour l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 12 voix Pour et 1 Abstention :

- **ADOpte** l'application du tarif de 0,57 € HT/hl vinifié pour le secteur de la station d'épuration de Meuilley au titre de l'exercice 2022, facturable en 2023,

- **ADOpte** l'application du tarif de 1,35 € HT/hl vinifié pour le secteur de la station d'épuration de Flagey-Echézeaux au titre de l'exercice 2022, facturable en 2023.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/09 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A LA SAS GMCC – HÔTEL LE CLOS BADAN
A AGENCOURT- DANS LE CADRE DU REGLEMENT DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES**

Vu la délibération C/18/96 en date du 3 juillet 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprises pour les TPE et PME, ainsi que les hébergements touristiques cités dans le règlement, préalable nécessaire pour déclencher l'attribution d'aides complémentaires octroyées par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (BFC) ;

Vu la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise, en date du 15 janvier 2019 qui lie le Conseil Régional BFC et l'EPCI dans laquelle l'EPCI autorise le Conseil Régional à octroyer des aides financières complémentaires à celles mises en place par l'EPCI ;

Vu le courrier et le dossier de demande de subvention de la SAS GMCC en date du 8 décembre 2022 qui sollicite la Communauté de communes pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 2 500 € pour son projet de rénovation et d'agrandissement de l'hôtel actuellement nommé « Le Clos Badan » situé sur la commune d'Agencourt.

Le projet de rénovation et d'agrandissement, ayant pour budget 300 000 € HT, porte sur les points suivants : rénovation des chambres actuelles (remise en état des salles de bains et sanitaires, implantation d'une PAC réversible), pose de bornes électriques, transformation de l'espace petit-déjeuner/boutique en trois chambres familiales supplémentaires, reconfiguration du nouveau bâtiment récemment acquis, création d'un caveau de vente de vins, création d'une salle petit-déjeuner pour 70 personnes, réaménagement de la piscine.

Compte-tenu de l'exhaustivité du dossier, de l'intérêt touristique et économique que présente le projet, afin que la Région puisse apporter son soutien à ce projet,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 2 500 € HT au titre de l'immobilier d'entreprise, conformément au règlement en vigueur

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/10 - OBJET : AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE
CONVENTION D'AUTORISATION AVEC LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités. Le nouveau SRDEII 2022-2028, adopté lors de l'assemblée plénière du 23 juin 2022, détermine les modalités de notre partenariat et les contractualisations à venir entre la Région et les EPCI. C'est l'objet de cette nouvelle convention d'autorisation pour la période 2023/2028, autorisant la région à participer, dans le cadre de ses dispositifs, au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, en complément des EPCI.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'autorisation avec la Région Bourgogne Franche Comté, annexée.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LE
CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES.**

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du 2022, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part : La communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges ci-après désignée par le terme « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, Président

- VU le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, et par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021
- VU Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière du 21 octobre 2022,
- VU la délibération du Bureau Communautaire en date du 21 février 2023
- VU la délibération du Conseil régional en date du 15 décembre 2022

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités. Le nouveau SRDEII 2022-2028, adopté lors de l'assemblée plénière du 23 juin 2022, détermine les modalités de notre partenariat et les contractualisations à venir entre la Région et les EPCI. C'est l'objet de cette nouvelle convention d'autorisation pour la période 2023/2028, autorisant la région à participer, dans le cadre de ses dispositifs, au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, en complément des EPCI.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8

Article 3 : Engagement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à laisser la Région intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Il s'engage à informer la Région de tout changement relatif aux modalités des aides et régimes d'aide mis en place.

Article 4 : Engagements de la Région

La Région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

Les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention ciblent les règlements d'intervention, appel à projet, dispositifs régionaux relevant de l'immobilier d'entreprises.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides régionales. A cet effet, la Région devra transmettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tous documents et tous renseignements que celui-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Région à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- De non-présentation à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des documents mentionnés à l'article 6 ou dont il a demandé communication,

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de manquement total ou partiel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à ses engagements.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à, le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/11 – OBJET : RENOUELEMENT PAR AVENANT DE LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA CCI METROPOLE DE BOURGOGNE COTE-D'OR ET SAONE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DU COMMERCE LOCAL

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes et ses communes membres en matière de soutien et de dynamisation du commerce local, les orientations stratégiques dans ce domaine, adoptés dans le cadre du projet de territoire et les résultats de cette coopération engagée en 2020,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant annuel à la convention de coopération en objet, selon les modalités annexées à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



AVENANT

A LA CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

Entre

**La Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges**

et

**La Chambre de Commerce et d'Industrie
Métropole de Bourgogne**

Entre les parties,

La **Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges**, dont le siège est situé 3 rue Jean Moulin - 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président Monsieur Pascal GRAPPIN,
ci-après désignée « **CC Gevrey-Nuits** »

D'une part,

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne**, dont le siège social est situé 2 avenue de Marbotte - BP 17440 - 21074 DIJON CEDEX (Code APE : 9411Z – N° SIRET : 130 029 481 00012), représentée par son Président Monsieur Pascal GAUTHERON,
ci-après désignée « **CCI MDB** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En 2018 et 2019, après le transfert de la compétence « Politique du commerce local » issue de l'application de la Loi NOTRe, la **CC Gevrey-Nuits** a défini et élaboré sa stratégie visant en particulier à soutenir et développer le commerce de proximité avec l'appui de la **CCI21** et en étroite concertation avec les communes membres.

Les 2 partenaires souhaitent poursuivre leur collaboration à travers la déclinaison d'un plan d'action découlant de la stratégie arrêtée, avec comme ambition forte pour la collectivité, de favoriser et maîtriser le développement commercial de son territoire dans la durée.

Entre temps les CCI Côte-d'Or Dijon Métropole et la CCI Saône-et-Loire se sont regroupées au sein d'un nouvel établissement, la CCI Métropole de Bourgogne, signataire du présent avenant.

Ce plan d'actions s'appuie sur une méthode qui :

- ✓ Intègre et responsabilise chaque niveau de collectivités territoriales selon sa compétence et la pertinence de son action à l'aide d'une gouvernance qui articule les représentants de l'Intercommunalité et ceux des Villes centres et des communes
- ✓ S'appuie sur un partenaire expert en matière de développement économique, ancré sur le territoire, afin d'apporter une double valeur ajoutée : la connaissance et la capacité à animer l'écosystème local, associée à l'expertise sur l'évolution des activités commerciales en France.

La convention 2021 établie entre les 2 partenaires a permis la mise en place d'un plan d'actions dans la durée.

L'activité économique a semblé reprendre en 2022 mais dans un contexte de fragilité pour certaines entreprises après deux années compliquées puis la survenance de la crise énergétique et des matières premières liée au contexte géo politique. La poursuite d'un accompagnement aussi bien collectif qu'individuel des entreprises, en lien avec les deux centres-bourgs et les autres communes du territoire, est indispensable. En outre, l'appui apporté aux deux villes centre par les techniciens de la Chambre sera axé en 2023 sur l'aide au montage de dossiers particuliers en lien avec le commerce de centre bourg, ainsi que la

préparation de leur réponse à l'appel à projet au titre du dispositif régional « centralités rurales en Bourgogne-Franche Comté »

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique

Le présent avenant a pour objet d'adapter les objectifs et le plan d'actions en tenant compte de l'expérience des années 2020, 2021 et 2022, des besoins du tissu commercial et des orientations stratégiques définis par les élus de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Le plan d'actions 2023 élaboré conjointement tenant compte des besoins exprimés, du contexte économique et commercial et des orientations stratégiques adoptées dans le cadre du projet de territoire est adapté en conséquence et annexé au présent avenant.

La **CCI MDB** transmettra à la collectivité un état récapitulatif de l'ensemble des charges relatives à l'exécution des obligations nées des actions mises en place en 2023

La **CC Gevrey-Nuits** s'engage à financer ces charges à hauteur de **30 000 €** pour l'année de mise en œuvre (2023).

La collectivité versera ce montant fin 2023 sur présentation de documents attestant la fin des travaux.

La durée de l'avenant est de 12 mois à compter de sa signature. La convention liant la **CCI MDB** et la **CC Gevrey-Nuits** pourra donner lieu à une reconduction annuelle en 2024.

Fait en deux exemplaires,

Le

Pascal GAUTHERON

Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie
Métropole de Bourgogne

Pascal GRAPPIN

Président de la Communauté de communes
Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges

Convention CCI MdB/ CC Gevrey Nuits
Budget prévisionnel 2023

Date mise à jour : 08/02/23

Ingénierie CCI	Thématiques	Nbre jours Managers Commerce ¹	Nbre jours Chef de projet et Etudes ²
Site Internet (4j)	Mises à jour photos actuelles	1	
	Decibelles Data	1	
	Suivi	2	
Réseaux sociaux (9j)	Veille / recherche de thèmes/partages	3	
	Campagnes payantes et thématiques	3	
	Videos/nouveaux	3	
Accompagnement Entreprises (13,5j)	accompagnement numérique (Myshop360 *)	4	
	accompagnement démarche accueil	0	
	accompagnement développement durable	0	
	transmission / reprise	1	
	Ateliers coaching thématique	2	
	demandes individuelles/autres accompagnements	6,5	
Collectif (5,5j)	Opérations flux dans les commerces (mini-jeux)	0	
	Soirée conviviale / RV pro	2	
	Soutien aux UC	1	
	Newsletters (whats'app)	1,5	
	Observatoire local (enquête conjoncture)	0	
	Ateliers collectifs	1	
Elus/collectivité (30,5j)	COFIL, bilans intermédiaires et final	2	0,5
	Rénovation des façades Gevrey	10	2
	Boutique à l'essai Nuits-St-Georges	10	4
	Centralité rurale Bourgogne	1	1
TOTAL		55	7,5
TOTAUX SELON COUTS JOURNALIERS		24 750 €	5 250 €
		30 000 €	

¹ Coût journalier Managers Commerce : 450 €

² Coût journalier Chef de projet / Chargée d'Etudes: 700 €

* Action financée à hauteur de 50 % par le CRBFC

Suivi individuel ent. 34,5 j

Collectif 28 j

BUDGET hors convention

A la charge de la ComCom
Hébergement / maintenance 2023

Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/12 - OBJET : ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) DU BOIS DE MONTFEE – MISE EN ŒUVRE
2023 DU PLAN DE GESTION**

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de la Biodiversité en Côte-d'Or 2018-2025 voté 26 mars 2018,

Vu la convention fixant les modalités de gestion du site entre le Département, la Communauté de communes et l'Office National des Forêts,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en date du 24 octobre 2017 pour l'animation de cet ENS,

Vu Le plan de gestion de l'ENS du Bois de Montfée approuvé en Comité de pilotage le 20 juin 2017.

Le Bois de Montfée, situé sur les communes de Semezanges et Ternant, a été identifié comme un réservoir de biodiversité du territoire de la Communauté de communes. Ce site composé d'un bois installé sur une colline associé avec des milieux ouverts attenants (landes, prairies, pelouses) compte en effet trois spécificités :

- sa géologie singulière à l'origine de sols acides dans un environnement calcaire ;
- la présence de tous les stades de succession végétale sur sol acide, de la lande à la forêt ;
- des arbres porteurs de bois mort ou de cavités et tout le cortège de biodiversité qui en dépend.

Le partenariat de la Communauté de communes avec le Conseil Départemental a conduit à désigner le site en Espaces Naturels Sensible (ENS) dans le cadre du Schéma des Espaces Naturels Sensibles de Côte d'Or. Un tel site bénéficie ainsi dans un objectif de protection de la nature et des paysages, de l'action du Conseil Départemental. En effet, un ENS héberge des espèces animales ou végétales remarquables ou présente des fonctionnalités écologiques qu'il est indispensable de conserver et de transmettre.

Une convention a été signée entre le Conseil Départemental, les Communes de Ternant et Semezanges, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et l'Office National des Forêts afin de préciser les modalités de mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de valorisation ainsi que les engagements respectifs. Un plan de gestion a été réalisé et validé par le comité de pilotage réuni à plusieurs reprises depuis 2016.

La mise en œuvre 2023 de ce plan de gestion se concentrera sur :

- L'évaluation du plan de gestion 2018/2022 et sa révision pour la période 2023/2027 ;
- la finalisation du PSDRF avec l'aide d'une apprentie ;
- la réalisation d'un entretien mécanique d'anciennes prairies de fauche en phase d'enfrichement ;
- le suivi de l'entretien pastoral (pris en charge à 100% par nos partenaires : RTE et CD21) dans le cadre de la convention signée avec RTE en 2022 ;
- la participation aux actions forestières menées par l'ONF ;
- la poursuite du STERF ;
- la réalisation d'un comité des partenaires.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel 2023 de l'ENS du Bois de Montfée,
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention pour la collectivité pour la mise en œuvre du plan de gestion pour l'année 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

Budget prévisionnel

Dépenses	€ (TTC)
Charges de personnel	12 235,50
Prestation de pâturage	7 416,00
Prestation restauration prairies	5 000,00
Frais généraux	2202,39
Frais de déplacements	100,00
TOTAL	26 953,89

Plan de financement prévisionnel

Partenaires	€
Conseil Départemental de Côte d'Or	13 476,95
Réseau et Transport d'Electricité (RTE)	3 708,00
CCGCNSG	9 768,94
TOTAL	26 953,89

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/13 - OBJET : CONVENTION POUR LA CONSIGNATION DES FONDS ERC (EVITER REDUIRE
COMPENSER)**

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 reconnaissant l'impact des prélèvements de foncier agricole et montrant la nécessité d'y répondre en termes de compensation collective, les modalités d'application d'une compensation agricole oblige un maître d'ouvrage à réaliser une étude préalable agricole pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a été amenée à réaliser une étude ERC (Eviter Réduire Compenser) pour la création d'une zone d'activité sur la commune de Nuits-Saint-Georges, d'une emprise est de 13,08 ha (pour la première phase). La CDPENAF, amenée à valider ces études, a fixé le montant de la compensation à 120 299 euros. Cette somme sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la convention en annexe entre la Caisse des Dépôts, l'Etat (via les services de la DDT) et le maître d'ouvrage. Elle devra être utilisée, au plus tard dans les 10 ans de sa consignation, dans le cadre d'un ou plusieurs projets collectifs agricoles, via un mécanisme d'Appel à Projet encadré par les services de l'Etat. La déconsignation des fonds doit se faire avec l'accord du dépositaire des fonds et de l'Etat (via avis de la CDPENAF).

Les porteurs de projets devront répondre à une grille de sélection définie par l'Etat à savoir :

- Projet local sur le périmètre de l'EPCI.
- Projet collectif avec deux entités juridiques distinctes dont au moins une structure agricole ou une structure collective regroupant plusieurs entités juridiques dont au moins une agricole, et projet en lien avec les démarches du territoire (PAT, CRTE, PCAET...).
- Projet bénéficiant à l'économie agricole avec trois volets :
 - Création de valeur ajoutée (structuration de filière, visibilité des produits du territoire...)
 - Projet durable, en cohérence avec la ressource naturelle locale, intégrant une dimension environnementale (réduction déchet ou des CES...)
 - Facilité de mise en œuvre de la mesure de faisabilité et pérennité économique et financière.

Les dépenses éligibles incluent les investissements matériels et immatériels (études, diagnostic, formation...) mais ne prendront pas en compte les frais de fonctionnement, les consommables, l'achat de foncier.

Modalités de mise en œuvre :

- Consignation des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation.
- Signature de la convention pour la consignation des fonds et versement de la somme sous 30 jours après réception de la convention signée.
- Lancement de l'AAP et choix des porteurs de projets en lien avec la chambre d'agriculture.
- Déconsignation des fonds en une ou plusieurs fois aux porteurs de projets par courrier.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 021-200070894-20230221-B_23_13-DE



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention pour la consignation des fonds n°2023-01 liée au projet d'extension de la ZAE de Nuits-Saint-Georges.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Grappin', written in a cursive style.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE
CONVENTION POUR LA CONSIGNATION DES FONDS N° 2023-01 liée au projet d'extension
de la ZAE « PRÉ SAINT-DENIS » sur le territoire de NUITS-SAINT-GEORGES en Côte d'Or
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Entre :

L'État, représenté par Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or,

Ci-après dénommé l' « **Etat** »

d'une part,

et

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**, dont le siège social est au 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges,

identifiée sous le numéro SIRET 20007089400122

représentée par Pascal GRAPPIN, président, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** », et désignée maître d'ouvrage

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et son article L 112-1-3 soumettant selon certaines conditions les projets de travaux d'aménagement publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole à des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire,
- **Vu le projet d'extension de la ZAE du Pré Saint-Denis** d'une surface de 13,08 ha sur le territoire de la commune de **NUITS-SAINT-GEORGES en Côte-d'Or**,
- **Vu** l'étude sur la compensation collective agricole présentée par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES** pour le projet sus-visé,
- **Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 août 2020 sur l'étude préalable et les mesures de compensation proposées,
- **Vu** l'accord du préfet en date du 23 octobre 2020 sur l'étude préalable et les mesures de compensation proposées,
- **Vu** l'article L.518-17 du Code Monétaire et Financier en vertu duquel la Caisse des Dépôts est fondée à recevoir une consignation autorisée ou ordonnée par une décision administrative,
- **Vu** l'article D.112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que tout maître d'ouvrage peut consigner tout ou partie des sommes destinées au financement des mesures de compensation collective agricole
- **Vu** l'article L.518-23 du Code monétaire et financier qui dispose que les sommes consignées produisent intérêts
- Vu l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les sommes consignées sont soumises à la déchéance trentenaire au profit de l'État

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières par lesquelles la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**, maître d'ouvrage de l'extension de la ZAE du Pré Saint-Denis sur le territoire de la commune de Nuits-Saint-Georges en Côte-d'Or, abonde un fonds spécifique, destiné à la réalisation d'opérations de compensation collective agricole.

ARTICLE II : Consignation du fonds

A – Ouverture d'un compte de consignation au groupe Caisse des Dépôts

Les Parties conviennent que la compensation financière de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES** est consignée par le maître d'ouvrage afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement au profit du ou des bénéficiaires.

En vertu de l'article D.112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime, le représentant de l'État autorisera par arrêté préfectoral la consignation du fonds, à partir de la date de déclaration d'ouverture de chantier du projet d'aménagement à l'origine de la compensation collective, auprès de la Caisse des Dépôts (ci-après désigné « CDC »).

L'arrêté préfectoral de consignation rappellera également les modalités de déconsignation.

B – Montant du fonds

Le fonds visé à l'article I ci-dessus est fixé à hauteur de 120 299€, selon l'étude préalable validée par le préfet.

La consignation du fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux annuel fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Les paiements effectués au profit du ou des porteur(s) de projet(s) bénéficiaire(s) s'effectueront exclusivement sur le capital.

Les intérêts resteront sur le compte de consignation jusqu'à complète consommation du capital.

L'arrêté préfectoral de consignation rappelle également les modalités de déconsignation et le sort des intérêts de consignation, désignant **la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** comme bénéficiaire, selon les modalités définies à l'article IV de la convention.

Les intérêts produits par la consignation étant fiscalisés, la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** (assujetti fiscal) sera destinataire d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU).

A tout moment, aussi souvent que nécessaire, le représentant de l'État (DDT 21) pourra demander au responsable des consignations de la CDC un état des mouvements sur le compte de consignation afin de lui faciliter le suivi.

Ce fonds permet de couvrir les coûts de réalisation d'opérations de compensation collective agricole retenues par **la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** in fine.

C – Modalités de consignation du fonds

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** établit une déclaration de consignation auprès du Pôle de Gestion de Consignation de Lyon, sur la base de la déclaration figurant en annexe de la convention-

La déclaration de consignation dûment complétée et signée, est accompagnée :

- de la convention et de l'arrêté préfectoral de consignation susmentionnés
- d'un justificatif d'identité (extrait Kbis daté de moins de trois mois et pièce d'identité du représentant légal)

L'ensemble est adressé par **la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** par voie postale, dans un délai de trente (30) jours à réception de l'arrêté préfectoral dûment notifié, à :

Pôle de Gestion des Consignations de LYON
DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle de gestion des Consignations
3, rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02
Courriel : drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

Les sommes sont versées sur le compte de la Caisse des Dépôts dont le RIB est transmis par le Pôle de gestion des consignations sur simple demande du maître d'ouvrage. Lors de l'émission du virement, le maître d'ouvrage indique dans le libellé la mention « CCA – Côte-d'Or ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** ; ZAE Prés Saint-Denis ».

Toute consignation (envoi de la déclaration accompagnée de la convention, de l'arrêté susmentionné et versement simultané d'une somme dans le fonds) par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la CDC adressé à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**.

ARTICLE III : Définition, validation et réalisation des opérations de compensation

La CDPENAF a mis en place une formation spécialisée pour le suivi des fonds issus de la compensation collective agricole (FS CCA). Cette formation lance les appels à projets collectifs sources de valeur ajoutée pour l'agriculture en Côte-d'Or.

Les projets déposés sont examinés par la DDT afin de vérifier leur éligibilité au regard des critères de sélection puis présentés à la FS CCA. Le(s) projet(s) sélectionné(s) se voi(en)t allouer un montant de financement puis est(sont) proposé(s) à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**.

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** valide la ou les opération(s) de compensation collective qu'elle souhaite financer dans le cadre d'opérations d'aménagement susmentionnées une fois identifiées.

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** est responsable de la mise en œuvre de la ou des opérations retenues et adresse à la DDT les demandes de déconsignation et les comptes-rendus d'exécution comme prévu aux articles IV et V.

ARTICLE IV : Modalités de Déconsignation du fonds

Les modalités de déconsignation sont prévues par l'arrêté de consignation.

A la demande de **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** adressée à la DDT, secrétariat de la CDPENAF, les sommes du fonds sont déconsignées en une ou plusieurs fois au profit du (ou des) porteur(s) de projet(s) de l'opération de compensation collective agricole, par un courrier adressé par la DDT à la CDC.

Le courrier de déconsignation est établi sur présentation par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** de devis signés fournis par le(s) porteur(s) de projet(s) de l'opération de compensation collective agricole, à hauteur maximale du montant des devis présentés dans la limite de 30 % du montant total consigné, puis sur présentation des factures acquittées à hauteur du montant consigné pour le versement du solde. Les montants correspondants seront imputés sur le compte de consignation et au taux de financement de l'opération par **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**.

Il est rappelé que **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** devra s'assurer du respect des cadres imposés par les régimes d'aide, s'agissant de fonds publics.

Le courrier sera transmis au plus tôt à la date de validation et d'acceptation du lancement de (des) l'opération (s) de compensation collective agricole présentée par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** et validée par la DDT.

Accompagné du RIB du ou des bénéficiaires, ce courrier précisera les éléments suivants :

- référence à l'arrêté engageant la consignation de sommes,
- référence à la présente convention,
- référence au compte de consignation qui doit être débité (numéro et libellé),
- nom et adresse des bénéficiaires des sommes déconsignées,
- montant à verser par la CDC à chaque bénéficiaire.

La déconsignation des sommes provenant du fonds est effectuée par la CDC dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par la DDT.

Il incombe à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** d'alerter les autorités si elle a des doutes sur la légalité de l'opération susceptible d'être couverte par ledit fonds de compensation.

ARTICLE V : Comptes-rendus et bilan final

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** s'engage à fournir au préfet un compte rendu de l'avancement d'exécution de la convention tous les six (6) mois à compter de la date de sa signature ainsi qu'un bilan final d'utilisation dudit fonds au plus tard un (1) mois après la date de fin de réalisation de la compensation validée.

Dans l'hypothèse où les justificatifs et/ou le bilan final établiraient que tout ou partie des sommes consignées dans le fonds n'a pas été utilisé afin d'éteindre l'obligation de compensation déterminée entre les Parties, l'Etat, après avoir entendu les représentants de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**, se réserve le droit d'exiger la re-consignation des sommes non utilisées.

ARTICLE VI : Carence et abandon de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

En cas de carence de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** dans la validation et la mise en œuvre de projet(s) d'opération(s) de compensation collective, l'État se réserve la possibilité de se substituer à elle pour procéder à la déconsignation au profit de (ou des) l'opération(s) de compensation collective validée(s) en CDPENAF.

En cas d'abandon du projet d'aménagement, objet de la convention, l'ensemble des sommes constituant le fonds est restitué à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES** dans un délai d'un (1) mois à compter de la production d'un courrier de la DDT de déconsignation attestant de l'abandon définitif dudit projet ou parties de projet et selon les mêmes modalités que celles précisées à l'article IV.

ARTICLE VII : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties et prend fin deux (2) mois après la remise du bilan mentionné à l'Article V, sauf avis contraire du préfet intervenu dans ce délai.

Fait à Dijon en deux (2) exemplaires,

Le _____,

Pour l'État,
Le Préfet,

Pour la Communauté de communes
De Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Le Président,

Franck ROBINE

Pascal GRAPPIN

Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/14 - OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR L'ATTRIBUTION
DES FONDS ERC PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

Vu la Loi d'avenir pour l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2023,
Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 reconnaissant l'impact des prélèvements de foncier agricole et montrant la nécessité d'y répondre en termes de compensation collective,

Les modalités d'application d'une compensation agricole obligent un maître d'ouvrage à réaliser une étude préalable agricole pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a été amenée à réaliser une étude ERC (Eviter Réduire Compenser) pour la création d'une zone d'activité sur la commune de Nuits-Saint-Georges, d'une emprise est de 13,08 ha (pour la première phase). La CDPENAF, amenée à valider ces études, a fixé le montant de la compensation à 120 299 euros. Cette somme sera consignée à la caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une convention entre la caisse des dépôts, l'état (via les services de la DDT) et le maître d'ouvrage. Elle devra être utilisée, au plus tard dans les 10 ans de sa consignation, dans le cadre d'un ou plusieurs projets collectifs agricoles, via un mécanisme d'Appel à Projet encadré par les services de l'Etat.

La déconsignation des fonds doit se faire avec l'accord du dépositaire des fonds et de l'Etat (via avis de la CDPENAF).

Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or se propose d'accompagner la Communauté de communes sur les actions suivantes :

Action 1 : Cadrage du dispositif

L'enjeu est de préciser les éléments nationaux, départementaux et locaux qui encadrent les critères de sélection des projets agricoles pouvant bénéficier des fonds consignés. Cette action permettra aux personnel et Elus de la communauté de communes d'appréhender le dispositif et les critères à respecter.

Action 2 : Emergence de projets

L'enjeu est de porter à connaissance le dispositif et d'identifier ou de faire émerger, sur le territoire de la Communauté de communes, des projets agricoles collectifs susceptibles de remplir les critères d'éligibilité. Une communication sera déployée, en lien avec le service Communication de la Communauté de communes, à destination des agriculteurs du territoire. La Chambre d'agriculture prépare l'ouverture de l'appel à projets et animera les réunions avec les agriculteurs.

Action 3 : Aide à la décision

L'enjeu est de présenter les projets potentiels aux élus du territoire et d'aider à la décision du ou des projets qui bénéficieront des fonds ERC.

Une convention établira le partenariat entre la Communauté de communes et la Chambre d'Agriculture ainsi qu'un budget lié à cet accompagnement. Le coût de la prestation de la Chambre d'Agriculture représentera un montant de 3 933,60 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture dans l'attribution des fonds ERC,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les documents relatifs à cet engagement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/15 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES
ENERGIES RENOUVELABLES**

Vu la Loi n° 2015-922 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte (LTECV),
Vu la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
Vu le PCAET adopté par le Conseil communautaire du 13 avril 2021.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, à travers la mise en œuvre de son PCAET, souhaite « orienter, cadrer, et accompagner le développement des EnR » pour répondre à l'objectif de 25% de production d'EnR dans la consommation énergétique totale soit 294 GWh.

Pour mener à bien le déploiement des projets d'énergies renouvelables du territoire, la Communauté de communes est accompagnée par le SICECO qui propose un service de « Planification énergétique territoriale » avec la mise en place de mesures favorisant le développement des énergies renouvelables en répondant aux enjeux environnementaux. La réalisation d'un schéma Directeur des Energies Renouvelable permettra d'aider et d'orienter les différents porteurs de projets à l'identification des sites potentiels d'implantation et de guider les démarches administratives en lien avec les partenaires. La démarche proposée se déroulerait comme suit :

2023 1^{er} semestre : Réunion de lancement, constitution d'un COPIL avec élus et partenaires, état des lieux des potentiels du territoire en tenant compte des doctrines existantes, Première ébauche d'une cartographie et d'une doctrine. Réflexion sur les méthodes et acteurs à mobiliser pour les différentes énergies.

2023 2nd semestre : Construction de plusieurs scénarii pour atteindre les objectifs (choix des énergies prioritaires et des projets clés). Choix du scénario retenu et validation de la doctrine. Communication du schéma directeur pour informer les porteurs de projet.

2024 Mise en œuvre des choix retenus et accompagnement des communes dans la mise en œuvre.

Le SICECO se chargerait de l'étude du potentiel des énergies et de l'élaboration des scénarii et la Communauté de communes se chargerait des phases de concertation notamment le lien avec les communes.

Cette démarche, étant éligible au dispositif d'aide à la transition énergétique du Conseil Départemental, fait l'objet d'une demande de subvention. Dans ce cadre, une convention annexée est établie entre la Communauté de communes et le Conseil Départemental avec le plan de financement suivant :

Plan de financement

Montant total de l'étude TTC	10 300 €	100%
Participation SICECO	3 600 €	35%
Conseil départemental	3 350 €	33%
Solde à charge de la CCGCNSG	3 350 €	33%

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention pour la mise œuvre du schéma ENR,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/16 - OBJET : AIDE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DEDIEES AUX
PARTICULIERS PROPRIETAIRES DE LEUR LOGEMENT - MODIFICATION DU REGLEMENT
D'INTERVENTION**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET et de son projet de territoire, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'est donnée des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES) et des consommations d'énergie.

Le secteur du bâtiment représente, après les transports, le plus consommateur d'énergie et le deuxième plus gros émetteur de GES. La rénovation énergétique des bâtiments est donc identifiée comme un des principaux leviers pour avoir une meilleure maîtrise des consommations d'énergies et baisser les gaz à effets de serre. Ainsi, avec la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) par le Pays Beaunois, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a décidé d'engager une dynamique d'accompagnement au changement envers les particuliers propriétaires de leur résidence principale souhaitant réaliser des rénovations thermiques sur leur logement. En plus des informations et conseils réalisés par la plateforme territoriale de rénovation énergétique, la collectivité a décidé de rendre ce service attractif en attribuant des aides aux travaux sous conditions de niveau de performance énergétique minimale requise.

La subvention a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les maisons individuelles et de lutter contre la précarité énergétique en soutenant les opérations de rénovation performante. Deux types de subventions pourront être mobilisés :

- Aide à la réalisation d'audit énergétique incitatif : aide audit.
- Aide à la réalisation de travaux de rénovation énergétique : aide Réno' avec trois niveaux de subvention.

Depuis 2020, l'équipe du pôle Rénovation Conseil a reçu 590 personnes lors des permanences pour les habitants de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Cela a donné lieu à 80 audits Effilogis et 26 dossiers de demandes d'aides ont été attribués. L'aide Réno représente 19% du montant total des aides. La temporalité des projets de rénovation (18 mois en moyenne) doit être prise en compte entre l'attribution de l'aide et la facturation. Ci-dessous le bilan budgétaire des investissements liés à l'aide Réno :

Année	Budget prévisionnel	Facturés en fin de travaux	Engagement en cours en attente de fin de travaux
2020	25 000 €	5 000 €	0
2021	63 000 €	6 000 €	87 000 €
2022	90 000 €	26 000 €	32 000 €
		TOTAL DU REPORT sur 2023	119 000 € avec 19 projets en cours

En 2023, 30 audits seront prévus ainsi que 15 accompagnements d'aide aux travaux ce qui génère un besoin budgétaire de **111 000 €**.

Les conditions d'attribution de ces aides sont régies par un nouveau règlement intérieur détaillant les modalités financières et techniques proposé en annexe 1 pour 2023. Sont modifiés :

- les conditions de ressources avec les montants d'aides associées,
- la prise en charge de l'audit à hauteur de 250€,
- les critères techniques des aides,
- plus besoin d'AMO...

Considérant, la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial sur le territoire, dont le diagnostic a été réalisé en prenant en compte les objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) ;

Considérant le devenir de la Plateforme de Rénovation Energétique du Pays Beaunois, en Service Public de l'Efficacité Energétique ;

Considérant les enjeux autour de la rénovation thermique sur le territoire ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur définissant l'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN






avec



Règlement d'intervention 2023

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Aides financières aux particuliers liées à la rénovation énergétique

Dans le cadre du Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois, PTRE Effilogis - Maison Individuelle, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a souhaité engager une dynamique de soutien à la rénovation énergétique de l'habitat privé (à travers son Plan Climat Air Energie Territorial) par la mise en place d'aides financières aux particuliers qui s'engagent à réaliser des opérations de rénovation performante. Ce règlement d'intervention et les conditions d'attributions d'aides financières aux particuliers engageant la démarche sont à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Article 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétaires privés résidants sur les communes membres de l'intercommunalité.

Il concerne uniquement les propriétaires occupants de maisons individuelles anciennes (de plus de 15 ans), à titre de résidence principale.

Article 2 : Objectifs de subvention

La subvention a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les maisons individuelles et de lutter contre la précarité énergétique en soutenant les opérations de rénovation performante.

Deux types de subventions pourront être mobilisés :

- **Aide à la réalisation d'audit énergétique incitatif : l'aide audit**

Cet audit est une feuille de route technique nécessaire à l'octroi de différentes aides financières aux travaux, dont notamment l'aide Réno' de la communauté de Communes.

Couplé à l'ingénierie financière des conseillers du Pole Rénovation Conseil, cet audit constitue un outil d'aide à la décision indispensable pour inciter à la réalisation d'un projet de travaux de rénovation énergétique performant.

- Aide à la réalisation de travaux de rénovation énergétique performant : l'aide réno'

Trois niveaux de subvention pourront être octroyés par l'intercommunalité en fonction du niveau d'exemplarité du projet de rénovation :

- Subvention aux bouquets de travaux,
- Subvention aux projets de rénovation « par étape »,
- Subvention aux projets de rénovation « globale »

Un propriétaire ne pourra faire qu'une seule demande d'aide réno' pour la même adresse.

Deux bonus pourront être accordés en complément des aides réno' globale et par étape :

- Bonus « éco-matériaux » si toutes les opérations d'isolation des parois opaques (hors plancher bas) sont réalisées avec des matériaux d'origine végétale, animale ou issus du recyclage (sauf recyclage d'isolant minéral).
- Bonus « secteur patrimonial » (périmètre de monuments historiques ou AVAP) lorsqu'un règlement d'urbanisme impose certains types de fenêtres.

Article 3 : Conditions d'éligibilité à la subvention

1) Condition d'éligibilité de l'aide audit

a. Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques, propriétaires occupants ou usufruitiers d'une maison individuelle de plus de 15 ans, à titre de résidence principale et située sur le territoire de l'intercommunalité.

Les SCI, en tant que personnes morales, ne sont pas éligibles, car cette aide financière ne peut être accordée qu'à une personne physique. Cependant un associé de la SCI peut en bénéficier en son nom s'il occupe le logement à titre d'habitation principale.

Les propriétaires bailleurs ainsi que les propriétaires occupants un logement en copropriété sont exclus de ce dispositif.

b. Conditions de ressources

Aucune condition de ressources n'est demandée pour cette subvention. Elle est éligible à tous les propriétaires occupants.

c. Conditions d'éligibilité technique

La subvention s'applique pour la réalisation d'un audit incitatif réalisé par un auditeur certifié RGE.

La modélisation devra être réalisée sur trois usages (chauffage, eau chaude sanitaire et refroidissement) en kWh.ep/m² SHAB de sorte à être compatible avec les demandes des autres financeurs (notamment l'ANAH via le dispositif MaPrimeRénov).

Le contenu de l'audit incitatif est précisé ci-dessous :

- Etat des lieux du bâti
- Proposition de travaux : au moins 2 scénarios de rénovation, permettant l'atteinte de l'étiquette B, en une ou plusieurs étapes, et réalisant l'étude des 6 postes de travaux constitutifs d'une rénovation performante

- Scénario 1 « étape » avec au moins 35 % de gain énergétique
- Scénario 2 « global » avec au moins 55 % de gain énergétique
- Analyse des performances énergétiques et environnementales du logement avant et après travaux, à l'issue de chaque étape des scénarios
- Estimations financières des propositions de travaux et mention des aides financières mobilisables
- Informations complémentaires (ventilation/système de pilotage/traitement des interfaces).

2) Condition d'éligibilité de l'aide réno'

a. Bénéficiaires

Sont éligibles les **personnes physiques, propriétaires occupants ou usufruitiers** d'une **maison individuelle ancienne (de plus de 15 ans)**, à titre de **résidence principale** et située **sur le territoire de l'intercommunalité**.

Les SCI, en tant que personnes morales, ne sont pas éligibles, car cette aide financière ne peut être accordée qu'à une personne physique. Cependant un associé de la SCI peut en bénéficier en son nom s'il occupe le logement à titre d'habitation principale.

Les propriétaires bailleurs ainsi que les propriétaires occupants un logement en copropriété sont exclus de ce dispositif.

Les propriétaires bénéficiant de l'aide MaPrimeRénov Sérénité ne sont pas éligibles à l'aide bouquet.

b. Conditions de ressources

Le montant de la subvention sera conditionné aux ressources du ménage.

Quatre catégories de revenus sont prises en compte : Très Modeste, Modeste, Intermédiaire et Supérieur. Les plafonds de ressources sont identiques à ceux appliqués pour l'obtention de l'aide MaPrimeRénov' (pouvant évoluer au début de chaque année). Les plafonds de ressources 2023 des quatre catégories de revenu sont présentés en annexe.

Le plafond de ressource du demandeur sera déterminé par :

- le Revenu Fiscal de Référence (RFR), (cumul des RFR de l'ensemble des personnes habitant dans le logement),
- du nombre de personnes composant le ménage.

Les avis d'imposition pouvant être pris en compte sont les suivants :

- Avis d'imposition n-1
- Avis de situation déclarative n-1
- Avis d'imposition n-2 jusqu'au 30 septembre de l'année en cours

c. Conditions préalables

Pour bénéficier de la subvention, une évaluation du logement doit être réalisée pour valider la pertinence des travaux et les gains énergétiques associés aux projets de rénovation.

Les évaluations pouvant être prises en compte sont :

- Un audit Effilogis

- Un audit énergétique incitatif réalisé par un prestataire qualifié RGE
- Une évaluation énergétique réalisée par un opérateur anah

d. Conditions d'éligibilité technique

Les projets de rénovation devront être calés sur les préconisations de travaux présentées **dans l'évaluation du logement**.

Les travaux devront respecter les **caractéristiques techniques** minimum exigées par les dispositifs d'aide nationaux. En cas d'impossibilité technique, le conseiller aura la possibilité de valider un poste de travaux avec des critères techniques inférieurs qui auront été pris en compte dans l'évaluation.

Les niveaux de subvention accordés dépendront :

- du gain énergétique du projet (hormis pour l'aide bouquet)
- de l'étiquette énergétique après travaux
- du nombre de postes de travaux concernés par le projet

Conditions d'éligibilité techniques	Gain énergétique	Etiquette après travaux	Nombre de postes de travaux minimum concernés
Aide réno' globale	55 %	C	5 dont l'isolation d'une paroi opaque et VMC performante obligatoire*
Aide réno' par étape	35 %	D	4 dont l'isolation d'une paroi opaque et VMC performante obligatoire*
Aide réno' bouquet	/	D	3 dont l'isolation d'une paroi opaque et VMC performante obligatoire*

* Dans le cas où le **système de ventilation** est absent ou non adapté, la mise en place d'un nouveau système performant est obligatoire. Sont concernés comme VMC performantes les VMC simple flux hygroréglables et les VMC double flux.

Par ailleurs, l'aide réno' est conditionnée à la réalisation d'au moins un poste d'isolation de paroi opaque (isolation des murs, de la toiture ou du plancher bas). Pour être comptabilisé comme poste de travaux, il faudra qu'après travaux, **l'intégralité du type de paroi** soit entièrement isolée.

Exemple : une maison a déjà une partie des combles isolés, l'autre partie est à isoler. Ce poste est donc pris en compte par l'aide réno'. S'il reste après travaux une partie des combles non isolés, ce poste ne pourra pas être pris en compte.

En cas d'impossibilité technique, le conseiller pourra valider le poste travaux si l'intégralité de la paroi ne peut être isolée.

Pour assurer une bonne étanchéité à l'air et mieux gérer les transferts d'humidité dans les parois, l'installation d'une **membrane d'étanchéité hygro-régulante en isolation intérieur** est obligatoire afin de garantir la performance de l'ouvrage.

En isolation extérieure, les isolants utilisés sur les murs des bâtis anciens (pierre, terre crues...) devront obligatoirement être **hygroscopiques et capillaires** (permettant à l'eau de se déplacer en leur sein), afin de répondre correctement aux problématiques de gestion de l'humidité.

Article 4 : Montants de la subvention

1) Subvention de l'aide à l'audit

a. Montant de la subvention

L'intercommunalité subventionne la réalisation d'un audit incitatif à hauteur de 250 €. Cette subvention vient en complément de l'aide à l'audit de MaPrimeRénov.

b. Plafonds de subvention

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le coût de l'audit.

Cette subvention pourra donc être écrêtée de sorte à ne pas obtenir un surfinancement du coût de l'audit.

2) Subvention de l'aide réno'

a. Montant de la subvention

La subvention sera de 25 % du montant TTC des travaux éligibles, plafonnée à :

Catégorie de revenus	Très Modeste/Modeste	Intermédiaire/Supérieur
Aide réno' globale	7 000 €	4 000 €
Aide réno' par étape	4 000 €	2 500 €
Bonus	1 000 € /bonus	1 000 € /bonus
Aide réno' bouquet	1 000 €	1 000 €

b. Dépenses éligibles

Les travaux subventionnés (hors VMC) devront être réalisés par un professionnel **RGE « Reconnu Garant de l'Environnement »**.

Les travaux réalisés par des professionnels non RGE pourront être pris en compte dans la réalisation du scénario de travaux (feuille de route technique) mais ne compteront pas pour le calcul de la subvention. Un justificatif de réalisation des travaux pourra être demandé.

Les dépenses pour les **travaux induits** pourront être comptabilisées.

Pour bénéficier du bonus « éco-matériaux », le demandeur devra présenter tout document justifiant la mise en place de matériaux d'isolation bio-sourcés : les devis des travaux devront clairement faire apparaître les matériaux utilisés.

Pour bénéficier du bonus « secteur patrimonial », le demandeur devra présenter tout document justifiant l'obligation du respect des critères architecturaux applicables dans le secteur (exemple : mention sur l'autorisation d'urbanisme) et les devis des travaux devront clairement faire apparaître les matériaux utilisés.

Tout projet dont les travaux auront démarré avant la date de l'accusé de réception complet de la demande ne pourra pas être éligible aux aides.

Les aides réno' sont :

- **non cumulable** avec les dispositifs à 1€
- **cumulable** avec le dispositif MaPrimeRénov' Sérénité **hormis l'aide réno' bouquet**
- **cumulable** avec tous les autres aides (MaPrimeRénov', Certificats d'Économie d'Énergie...)

c. Plafonds de subvention

Un taux maximum de prise en charge (cumul prévisionnel de toutes les aides financières mobilisables) sera pris en compte dans la constitution du plan de financement du projet.

La participation de l'intercommunalité pourra être modulée (voire refusée) de sorte à ce que le taux maximum de subvention ne dépasse pas un certain plafond, fonction de la catégorie de revenus.

Taux maximum de prise en charge (% des dépenses éligibles TTC) :

Catégorie de revenus	Très Modeste /Modeste	Intermédiaire/Supérieur
Aide réno' globale et par étape	95 %	80 %
Aide bouquet	80 %	80%

Exemple : Cas d'un ménage Très Modeste.

Pour un projet de rénovation global présentant 40 000 € de dépenses éligibles (travaux et frais d'ingénierie), le montant de l'aide devrait s'élever à 7 000 €.

Ce projet permet également l'obtention de 19 000 € d'aide MaPrimeRénov' Sérénité, 10 000 € de primes énergie (CEE) et de 5 000 € d'aide Région. Le cumul prévisionnel des aides s'élève donc à 41 000 €, représentant 102,5 % de subvention.

Par conséquent, le montant de l'aide sera écrié à 4 000 €, de sorte à limiter les subventions à 95 % des dépenses éligibles.

d. Engagement du bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent être accompagnés par le Pôle Rénovation Conseil tout au long de l'élaboration du projet.

Les bénéficiaires acceptent la valorisation de l'opération par l'intercommunalité et/ou le Pôle Rénovation Conseil (communication, visite de logements témoins, suivi des consommations avant/après travaux...).

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide et composition des dossiers de subvention

Les dossiers éligibles seront financés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire gérée par l'intercommunalité.

L'instruction technique sera assurée par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois, qui se chargera d'adresser les dossiers complets de demande de subvention et de demande de paiement à :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
Direction Biodiversité et Développement Durable
Maison des Services Publics - 3 rue Jean Moulin - BP 40029
21701 NUITS-SAINT-GEORGES

L'instruction administrative sera ensuite assurée par l'intercommunalité.

1) Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention sera composé des éléments suivants :

Pièces obligatoires :

- Formulaire de demande de subvention intégralement rempli, signé, daté et visé par le Pôle Rénovation Conseil,
- Justificatif d'identité,
- Justificatif de domicile (en cas d'acquisition, le justificatif de domicile pourra être demandé lors du contrôle post-travaux),
- Justificatif de propriété,
- Synthèse du scénario retenu de l'évaluation énergétique,
- Plan de financement prévisionnel, faisant apparaître l'ensemble des aides sollicitées,
- Devis détaillés pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) précisant le respect des critères techniques exigés, analysés conformes par le Pôle Rénovation Conseil,
- Attestation(s) de qualification RGE des entreprises réalisant les travaux,

Pièces non obligatoires pour la demande de subvention :

- Lorsque les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire), l'arrêté donnant l'accord ou le certificat de non-opposition (en cas d'autorisation tacite), ainsi que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci existe,
- En cas de bonus, les devis des travaux faisant clairement apparaître les matériaux utilisés.

Le dépôt du dossier de demande de subvention se fera après réception de l'ensemble des justificatifs.

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention, un accusé de réception sera envoyé au demandeur. **La date de l'accusé réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide et équivaut à autorisation de travaux.**

Le demandeur aura **deux ans** à compter de la date de notification de l'aide pour réaliser le programme de travaux subventionné.

2) Dossier de demande de paiement

Le dossier de demande de paiement sera composé des éléments suivants, tous obligatoires :

- Formulaire de demande de paiement intégralement rempli, signé, daté et visé par le Pôle Rénovation Conseil,
- Plan de financement définitif, faisant apparaître l'ensemble des aides sollicitées,
- Factures détaillées pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) précisant le respect des critères techniques exigés, analysés conformes par le Pôle Rénovation Conseil,
- Attestation(s) de qualification RGE des entreprises réalisant les travaux,
- Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur ou, en cas de pré-financement des aides, un document signé par le demandeur donnant procuration à l'organisme de pré-financement,
- Si non transmis à la demande : lorsque les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire), l'arrêté donnant l'accord ou le certificat de non-opposition (en cas d'autorisation tacite), ainsi que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci existe,

Le dépôt du dossier de demande de paiement se fera après réception de l'ensemble des justificatifs.

Suite au dépôt du dossier de demande de paiement, un accusé de réception sera envoyé au demandeur, notifiant le versement de la subvention.

Article 6 : Modalité d'utilisation et de contrôle de la subvention

L'abandon ou l'exécution partielle du projet entraîne l'annulation du versement de la subvention de l'intercommunalité.

Une visite de contrôle après travaux pourra être organisée.

L'intercommunalité se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide en cas de non-occupation du logement à titre de résidence principale.

ANNEXE : Plafonds de ressources 2023 hors Ile-de-France

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	16 229 €	20 805 €	29 148 €	Supérieur à 29 148 €
2	23 734 €	30 427 €	42 848 €	Supérieur à 42 848 €
3	28 545 €	36 591 €	51 592 €	Supérieur à 51 592 €
4	33 346 €	42 748 €	60 336 €	Supérieur à 60 336 €
5	38 168 €	48 930 €	69 081 €	Supérieur à 69 081 €
Par personne supplémentaire	+ 4 813 €	+ 6 165 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €

Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/17 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION DE REFACTURATION DES
EMPRUNTS AVEC LES COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN, MOREY-SAINT-DENIS, COUCHEY,
CHAMBOEUF ET LE SIVOS DE VAL VERGY**

Il convient de rappeler que le service commun scolaire a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 à la suite de la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2017 relative à la restitution de la compétence scolaire aux communes membres.

Ce service fonctionne depuis le 1er janvier 2018 au sein du budget principal puis au sein du budget annexe « service commun scolaire » depuis le 1er janvier 2019.

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 et autoriser le Président à engager la procédure de dissolution avec les communes membres de ce service.

La dissolution de ce service entraîne le transfert de l'actif et du passif aux communes membres.

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil communautaire a acté le transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des groupes scolaires et écoles aux différentes communes.

La dette du service commun scolaire est composée de 6 emprunts :

- Deux emprunts de 400 000 € et 260 000 € affectés à 100% à la réhabilitation de l'école élémentaire Roupnel à Gevrey-Chambertin,

- Deux emprunts de 550 000 € et 440 000 € affectés à 100% à la réhabilitation de l'école maternelle Roupnel à Gevrey-Chambertin,

- Un emprunt de 332 500 € qui fait partie d'un emprunt global de 765 000 € qui a servi à financer l'école de Chamboeuf (332 500 €), le périscolaire de Chamboeuf (332 500 €) et la chaufferie bois de Chamboeuf (100 000 €),

- Un emprunt de 43 000 € qui fait partie d'un emprunt global de 152 000 € qui a servi à financer des travaux d'investissements en 2014 de l'école Roupnel à Gevrey-Chambertin (14 600 €), de l'école de Morey-Saint-Denis (7 700 €), du groupe scolaire de L'Etang-Vergy (20 700 €), travaux de réseaux d'eaux pluviales de Chamboeuf (30 678 €), des travaux pour des compétences communautaires (78 322 €).

Pour les 4 emprunts affectés à 100% à la réhabilitation de l'école Roupnel à Gevrey-Chambertin, les banques ont procédé au transfert des contrats prêts à la commune de Gevrey-Chambertin.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 021-200070894-20230221-B_23_17-DE



Concernant les deux autres emprunts qui financent plusieurs équipements, les établissements bancaires ne peuvent pas scinder les contrats selon le financement propre à chaque collectivité.

Dans ces conditions, une seule collectivité conserve l'emprunt dans sa globalité et refacture la quote part aux autres.

Pour fixer les modalités de refacturation entre collectivité, une convention doit être signée.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions fixant les modalités de refacturation des emprunts entre collectivités concernées.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Grappin', written in a cursive style.

CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DE L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE ROUPNEL A GEVREY-CHAMBERTIN

En préambule, il convient de rappeler que le service commun scolaire a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 à la suite de la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2017 relative à la restitution de la compétence scolaire aux communes membres.

Ce service fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2018 au sein du budget principal puis au sein du budget annexe « service commun scolaire » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 et autoriser le Président à engager la procédure de dissolution avec les communes membres de ce service.

La dissolution de ce service entraîne le transfert de l'actif et du passif aux communes membres.

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil communautaire a acté le transfert de l'actif et du passif du groupe scolaire Roupnel à la commune de Gevrey-Chambertin à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au niveau de la dette, un emprunt global à hauteur de 152 000 € a été souscrit en 2014 auprès du Crédit Local de France sur une durée de 14 ans et 5 mois au taux fixe de 3.47% afin de financer plusieurs investissements selon la répartition suivante :

- Des investissements pour le groupe scolaire Roupnel à Gevrey-Chambertin pour un montant de 14 600 €,
- Des investissements pour l'école de Morey-Saint-Denis pour un montant de 7 700 €,
- Des investissements pour le groupe scolaire de L'Etang-Vergy pour un montant de 20 700 €,
- Des investissements pour le périscolaire de L'Etang-Vergy pour un montant de 19 210 €,
- Des investissements pour le périscolaire de Couchey pour un montant de 2 800 €,
- Des investissements pour les décharges pour un montant de 40 312 €,
- Des investissements pour le social pour un montant de 16 000 €,
- Des travaux d'eaux pluviales pour la commune de Chamboeuf pour un montant de 30 678 €.

Cet emprunt ne peut pas être scindé par l'établissement bancaire, il a donc été décidé que la Communauté de Communes conserve cet emprunt. Cette dernière refacturera à chaque commune (Gevrey-Chambertin Morey-Saint-Denis, Sivos de Val Vergy, Couchey et Chamboeuf) la quote part des intérêts et du capital à la hauteur des investissements financés.

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représentée par son Président, Pascal GRAPPIN, dûment habilité par la délibération du Bureau communautaire du

Entre la Commune de Gevrey-Chambertin, représentée par son Maire, Christophe LUCAND, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Article 1:

Il est décidé que la Communauté de Communes conserve dans sa dette la totalité de l'emprunt de 152 000 € souscrit auprès du Crédit Local de France sur une durée de 14 ans et 5 mois au taux fixe de 3.47%.

Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 se répartit de la manière suivante :

- 3 471.79 € commune de Gevrey-Chambertin (partie scolaire),
- 1 830.18 € commune de Morey-Saint-Denis (partie scolaire),
- 4 919.75 € Sivos de Val Vergy (partie scolaire),
- 7 293.94 € commune de Chamboeuf (pluviale),
- 18 623.80 € Communauté de communes.

Article 2 :

La Communauté de communes refacturera annuellement (en février) à compter de 2023 jusqu'à la fin du prêt (01/01/2025), à la commune de Gevrey-Chambertin sa quote part des intérêts et du capital sur la base d'un capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 de 3 471.79 € € selon le tableau d'amortissement annexé à la convention.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président

Pascal GRAPPIN

Le Maire de Gevrey-Chambertin

Christophe LUCAND

**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DE L'EMPRUNT POUR LE
FINANCEMENT DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT
DE L'ECOLE DE MOREY SAINT DENIS**

En préambule, il convient de rappeler que le service commun scolaire a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 à la suite de la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2017 relative à la restitution de la compétence scolaire aux communes membres.

Ce service fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2018 au sein du budget principal puis au sein du budget annexe « service commun scolaire » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 et autoriser le Président à engager la procédure de dissolution avec les communes membres de ce service.

La dissolution de ce service entraîne le transfert de l'actif et du passif aux communes membres.

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil communautaire a acté le transfert de l'actif et du passif de l'école de Morey-Saint-Denis à la commune de Morey-Saint-Denis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au niveau de la dette, un emprunt global à hauteur de 152 000 € a été souscrit en 2014 auprès du Crédit Local de France sur une durée de 14 ans et 5 mois au taux fixe de 3.47% afin de financer plusieurs investissements selon la répartition suivante :

- Des investissements pour le groupe scolaire Roupnel à Gevrey-Chambertin pour un montant de 14 600 €,
- Des investissements pour l'école de Morey-Saint-Denis pour un montant de 7 700 €,
- Des investissements pour le groupe scolaire de L'Etang-Vergy pour un montant de 20 700 €,
- Des investissements pour le périscolaire de L'Etang-Vergy pour un montant de 19 210 €,
- Des investissements pour le périscolaire de Couchey pour un montant de 2 800 €,
- Des investissements pour les décharges pour un montant de 40 312 €,
- Des investissements pour le social pour un montant de 16 000 €,
- Des travaux d'eaux pluviales pour la commune de Chamboeuf pour un montant de 30 678 €.

Cet emprunt ne peut pas être scindé par l'établissement bancaire, il a donc été décidé que la Communauté de Communes conserve cet emprunt. Cette dernière refacturera à chaque commune (Gevrey-Chambertin Morey-Saint-Denis, Sivos de Val Vergy, Couchey et Chamboeuf) la quote part des intérêts et du capital à la hauteur des investissements financés.

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représentée par son Président, Pascal GRAPPIN, dûment habilité par la délibération du Bureau communautaire du

Entre la Commune de Morey-Saint-Denis, représentée par son Maire, Jean-Luc ROSIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Article 1:

Il est décidé que la Communauté de Communes conserve dans sa dette la totalité de l'emprunt de 152 000 € souscrit auprès du Crédit Local de France sur une durée de 14 ans et 5 mois au taux fixe de 3.47%.

Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 se répartit de la manière suivante :

- 1 830.18 € commune de Morey-Saint-Denis (partie scolaire),
- 3 471.79 € commune de Gevrey-Chambertin (partie scolaire),
- 4 919.75 € Sivos de Val Vergy (partie scolaire),
- 7 293.94 € commune de Chamboeuf (pluviale)
- 18 623.80 € Communauté de communes

Article 2 :

La Communauté de communes refacturera annuellement (en février) à compter de 2023 jusqu'à la fin du prêt (01/01/2025), à la commune de Morey-Saint-Denis sa quote part des intérêts et du capital sur la base d'un capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 de 1 830.18 € € selon le tableau d'amortissement annexé à la convention.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président

Pascal GRAPPIN

Le Maire de Morey-Saint-Denis

Jean-Luc ROSIER



**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DE L'EMPRUNT
DU POLE SCOLAIRE / PERISCOLAIRE ET DE LA CHAUFFERIE BOIS A CHAMBOEUF**

En préambule, il convient de rappeler que le service commun scolaire a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 à la suite de la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2017 relative à la restitution de la compétence scolaire aux communes membres.

Ce service fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2018 au sein du budget principal puis au sein du budget annexe « service commun scolaire » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 et autoriser le Président à engager la procédure de dissolution avec les communes membres de ce service.

La dissolution de ce service entraine le transfert de l'actif et du passif aux communes membres.

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil communautaire a acté le transfert de l'actif et du passif du pôle scolaire/périscolaire et de la chaufferie bois alimentant ce pôle à la commune de Chamboeuf, commune d'implantation de ces équipements à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au niveau de la dette, un emprunt global à hauteur de 765 000 € a été souscrit en 2014 auprès de la Caisse des dépôts sur une durée de 20 ans au taux indexé sur le Livre A + marge de 1% afin de financer :

- les travaux du pôle scolaire / périscolaire pour un montant de 665 000 € dont 332 500 € au titre du scolaire et 332 500 € au titre du périscolaire,
- les travaux de la chaufferie bois pour un montant de 100 000 €.

Cet emprunt ne peut pas être scindé par l'établissement bancaire, il a donc été décidé de transférer la totalité de cet emprunt à la commune de Chamboeuf, propriétaire de ces deux équipements. Cette dernière refacturera à la Communauté de communes sa quote part liée à la partie périscolaire

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représentée par son Président, Pascal GRAPPIN, dûment habilité par la délibération du Bureau communautaire du

Entre la Commune de Chamboeuf, représentée par son Maire, Jacques BARTHELEMY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Article 1 :

Il est décidé de transférer la totalité de l'emprunt de 765 000 € à la commune de Chamboeuf. Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 430 312.50 € dont 374 062.50 € pour la partie scolaire/ périscolaire (187 031.25 € part scolaire et 187 031.25 € part périscolaire) et 56 250 € pour la chaufferie bois.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 021-200070894-20230221-B_23_17-DE



Article 2 :

La Communauté de communes remboursera chaque année à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin du prêt (01/03/2034), par trimestre (Mars / Juin / Septembre / Décembre) à la Commune de Chamboeuf sa quote part des intérêts et du capital sur la base d'un capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 de 187 031.25 € et d'un taux indexé sur le Livret A + marge de 1% (soit 43.46 % du capital restant dû total de 430 312.50 €) concernant la partie périscolaire.

Le tableau d'amortissement sera actualisé selon l'évolution du taux du Livret A et transmis à la Communauté de communes par la commune de Chamboeuf.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président

Pascal GRAPPIN

Le Maire de Chamboeuf

Jacques BARTHELEMY



CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DE L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE CHAMBOEUF

En préambule, il convient de rappeler que par délibération du 27 novembre 2018, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges a décidé de rétrocéder à ses communes membres plusieurs compétences dont la compétence eaux pluviales.

Au niveau de la dette, un emprunt global à hauteur de 152 000 € a été souscrit en 2014 auprès du Crédit Local de France sur une durée de 14 ans et 5 mois au taux fixe de 3.47% afin de financer plusieurs investissements selon la répartition suivante :

- Des travaux d'eaux pluviales pour la commune de Chamboeuf pour un montant de 30 678 €.
- Des investissements pour le groupe scolaire Roupnel à Gevrey-Chambertin pour un montant de 14 600 €,
- Des investissements pour l'école de Morey-Saint-Denis pour un montant de 7 700 €,
- Des investissements pour le groupe scolaire de L'Etang-Vergy pour un montant de 20 700 €,
- Des investissements pour le périscolaire de L'Etang-Vergy pour un montant de 19 210 €,
- Des investissements pour le périscolaire de Couchey pour un montant de 2 800 €,
- Des investissements pour les décharges pour un montant de 40 312 €,
- Des investissements pour le social pour un montant de 16 000 €.

Par délibération du 29 octobre 2019 du Conseil communautaire et par délibération du 16 janvier 2020 du conseil municipal de Chamboeuf, la Communauté de communes et la commune de Chamboeuf ont acté le transfert de l'actif et du passif de la compétence eaux pluviales et notamment la quote part de l'emprunt de 30 678 € qui a servi à financer les travaux de réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Chamboeuf

Cet emprunt ne peut pas être scindé par l'établissement bancaire, il a donc été décidé que la Communauté de Communes conserve cet emprunt. Cette dernière refacturera à chaque commune (Gevrey-Chambertin Morey-Saint-Denis, Sivos de Val Vergy, Couchey et Chamboeuf) la quote part des intérêts et du capital.

La Communauté de communes refacture depuis le 1^{er} janvier 2019 à la commune de Chamboeuf sa quote part d'intérêt et de capital sans convention particulière.

Il convient par convention de définir les modalités de refacturation.

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges, représentée par son Président, Pascal GRAPPIN, dûment habilité par la délibération du Bureau communautaire du

Entre la Commune de Chamboeuf, représentée par son Maire, Jacques BARTHELEMY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Article 1:

Il est décidé que la Communauté de Communes conserve dans sa dette la totalité de l'emprunt de 152 000 € souscrit auprès du Crédit Local de France sur une durée de 14 ans et 5 mois au taux fixe de 3.47%.

Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 se répartit de la manière suivante :

- 3 471.79 € commune de Gevrey-Chambertin (partie scolaire),
- 1 830.18 € commune de Morey-Saint-Denis (partie scolaire),
- 4 919.75 € Sivos de Val Vergy (partie scolaire),
- 7 293.94 € commune de Chamboeuf (eaux pluviales),
- 18 623.80 € Communauté de communes.

Article 2 :

La Communauté de communes refacture annuellement depuis 2019 jusqu'à la fin du prêt (01/01/2025), à la commune de Chamboeuf sa quote part des intérêts et du capital selon le tableau d'amortissement actualisé selon le capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 de 7 293.94 € annexé à la présente convention.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président

Pascal GRAPPIN

Le Maire de Chamboeuf

Jacques BARTHELEMY

CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DE L'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE L'ETANG-VERGY

En préambule, il convient de rappeler que le service commun scolaire a été créé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 à la suite de la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2017 relative à la restitution de la compétence scolaire aux communes membres.

Ce service fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2018 au sein du budget principal puis au sein du budget annexe « service commun scolaire » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 et autoriser le Président à engager la procédure de dissolution avec les communes membres de ce service.

La dissolution de ce service entraîne le transfert de l'actif et du passif aux communes membres.

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil communautaire a acté le transfert de l'actif et du passif du pôle scolaire de L'Etang-Vergy à la commune de L'Etang-Vergy, commune d'implantation de cet équipement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour permettre la gestion de cet équipement, un Sivos dénommé « Regroupement Scolaire Val Vergy » a été créé par arrêté du 23 décembre 2022.

Au niveau de la dette, un emprunt global à hauteur de 152 000 € a été souscrit en 2014 auprès du Crédit Local de France sur une durée de 14 ans et 5 mois au taux fixe de 3.47% afin de financer :

- Des investissements pour le groupe scolaire Roupnel à Gevrey-Chambertin pour un montant de 14 600 €,
- Des investissements pour l'école de Morey-Saint-Denis pour un montant de 7 700 €,
- Des investissements pour le groupe scolaire de L'Etang-Vergy pour un montant de 20 700 €,
- Des investissements pour le périscolaire de L'Etang-Vergy pour un montant de 19 210 €,
- Des investissements pour le périscolaire de Couchey pour un montant de 2 800 €,
- Des investissements pour les décharges pour un montant de 40 312 €,
- Des investissements pour le social pour un montant de 16 000 €,
- Des travaux d'eaux pluviales pour la commune de Chamboeuf pour un montant de 30 678 €.

Cet emprunt ne peut pas être scindé par l'établissement bancaire, il a donc été décidé que la Communauté de Communes conserve cet emprunt. Cette dernière refacturera à chaque commune (Gevrey-Chambertin Morey-Saint-Denis, Sivos de Val Vergy, Couchey et Chamboeuf) la quote part des intérêts et du capital.

Entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Pascal GRAPPIN, dûment habilité par la délibération du Bureau communautaire du

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 021-200070894-20230221-B_23_17-DE



Entre le SIVOS Val Vergy, représentée par son Président, Gilbert MORIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du,

Article 1 :

Il est décidé que la Communauté de Communes conserve dans sa dette la totalité de l'emprunt de 152 000 € souscrit auprès du Crédit Local de France sur une durée de 14 ans et 5 mois au taux fixe de 3.47%.

Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 se répartit de la manière suivante :

- 3 471.79 € commune de Gevrey-Chambertin (partie scolaire),
- 1 830.18 € commune de Morey-Saint-Denis (partie scolaire),
- 4 919.75 € Sivos de Val Vergy (partie scolaire),
- 7 293.94 € commune de Chamboeuf (pluviale),
- 18 623.80 € Communauté de communes.

Article 2 :

La Communauté de communes refacturera annuellement (en février) à compter de 2023 jusqu'à la fin du prêt (01/01/2025), au Sivos de Val Vergy sa quote part des intérêts et du capital sur la base d'un capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 de 4 919.75 € selon le tableau d'amortissement annexé à la convention.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président
Pascal GRAPPIN

Le Président du SIVOS Val Vergy
Gilbert MORIN

Département de la
COTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
15 février 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération n° B/23/14), Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

ABSENT EXCUSE : Jacques BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/18 - OBJET : ENGAGEMENT D'UN APPEL A PROJETS AUPRES DES COLLEGES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Au titre de ses compétences Jeunesse, Citoyenneté, Démocratie Participative, la Communauté de communes souhaite soutenir les actions mises en œuvre au niveau des collèges de son territoire. A l'exclusion des actions qui relèvent de l'Education Nationale, il s'agit d'accompagner tout projet favorisant l'insertion professionnelle, territoriale, citoyenne et sociétale des élèves.

Les établissements devront déposer un seul dossier qui pourra comprendre plusieurs projets (maximum 3).

Les dossiers seront étudiés par le Bureau communautaire qui attribuera la subvention en fonction des budgets présentés.

L'inscription prévisionnelle qui sera proposée pour cette opération au budget primitif 2023 est de 10 000 € considérant que la subvention communautaire sera limitée à 50% du coût total.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager cet appel à projets,
- **ADOpte** le règlement de l'appel à projets ci-joint.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



**REGLEMENT APPEL A PROJETS 2023 AUPRES DES COLLEGES
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Contexte :

La Communauté de communes souhaite soutenir les collèges de son territoire qui portent des projets éducatifs permettant à leurs élèves de s'inscrire dans une démarche de citoyenneté active, de solidarité intergénérationnelle, de devoir de mémoire, de préservation de l'environnement, de promotion territoriale ou encore d'insertion professionnelle. Cette liste n'étant pas exhaustive, tout projet qui place les élèves dans une démarche d'acteurs pourra être étudiée.

Les opérations habituelles et/ou relevant des compétences de l'Education Nationale seront exclues du dispositif.

Article 1-L'organisateur

La Communauté de communes, représentée par son Président Pascal GRAPPIN, lance cet appel à projets.

Article 2-Candidatures et modalités de dépôt

Le dossier doit être adressé de manière dématérialisée à l'adresse contact@ccgevrey-nuits.com pour le 07 avril 2023 au plus tard. Un seul dossier par établissement sera accepté. Ce dossier pourra comporter 1, 2 ou 3 opérations au maximum par établissement.

Le dossier devra comporter :

- Une présentation précise de chaque opération comprenant les objectifs, les modalités pratiques, le nombre d'élèves concernés, la période concernée, les attendus, ...
- Le budget alloué à chaque opération en faisant apparaître les dépenses par poste et les recettes par financeur.

Article 3 -Jury et critères de jugement

Les dossiers réceptionnés seront présentés au Bureau de la Communauté de communes composé du Président et des quatorze Vice-Président-es qui sélectionnera ceux qui sont retenus et attribuera la subvention. Une décision interviendra courant mai 2023 au titre de l'année 2023 à travers une délibération qui attribuera la ou les subvention(s).

Article 4-Financement

La subvention de la Communauté de communes sera fonction de l'intérêt du projet et du nombre d'élèves concernés. La subvention sera plafonnée à 50% du coût total et représentera un montant maximum de 5 000 € par dossier pour l'ensemble des opérations. Les autres financeurs devront être précisés dans le plan de financement. Un acompte de 50% de la subvention sera versé à l'attribution et le solde sur remise d'un bilan de réalisation de l'opération comprenant un volet financier. L'établissement qui ne réalisera pas l'opération sera amené à restituer l'acompte. Pour toute réalisation partielle, la Communauté de communes se réserve le droit de moduler sa subvention voire de l'annuler.

A Nuits-Saint-Georges, le 21 février 2023

Le Président

Pascal GRAPPIN